



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2988 du 25 novembre 2009

**Portant mise en demeure la société BONGRAIN-GERARD de respecter
les prescriptions des arrêtés ministériels
du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et
du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac
comme fluide frigorigène**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 10 et 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 autorisant la société B.G. SAS à poursuivre l'exploitation de sa laiterie-fromagerie d'une capacité de production de 15 000 tonnes/an de fromages à pâte molle à ILLOUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1861 du 28 juin 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations fonctionnant à l'ammoniac au sein de la société BONGRAIN-GERARD à ILLOUD ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2009 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 26 octobre 2009 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection du 21 octobre 2009 les écarts suivants :

- l'inspection périodique fait défaut pour 12 équipements sous pression contenant de l'ammoniac (article n° 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié),
- absence de programmes de contrôles pour 5 tuyauteries soumises de la ligne basse pression à 12 bars et pour 4 tuyauteries soumises de la ligne haute pression à 18 bars contenant de l'ammoniac (article n° 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié),
- la requalification périodique fait défaut pour un équipement sous pression contenant de l'ammoniac (article n° 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié),
- absence d'indication de manière indélébile du sens de fermeture des vannes (article n° 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997),
- absence de désignation nominative par l'exploitant d'un responsable formé aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre (article n° 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BONGRAIN GERARD (siège social : Grande Rue – 52150 ILLOUD) est mise en demeure de respecter, **avant le 31 janvier 2010**, les prescriptions des articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et celles des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers à partir du jour de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de ILLOUD.

Fait à Chaumont, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Emmanuel GÉRAT